



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2023

53/24. Droits humains des migrants : prévention des violations des droits de l'homme dans les situations de transit et application du principe de responsabilité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits humains des migrants, notamment les résolutions 29/2 du 2 juillet 2015 et 47/12 du 12 juillet 2021, toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, dont la plus récente est la résolution 76/172 du 16 décembre 2021, ainsi que la résolution 76/141 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2021,

Rappelant en outre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018, et accueillant avec satisfaction la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, adoptée au premier Forum d'examen des migrations internationales, tenu à New York du 17 au 20 mai 2022, et approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 76/266 du 7 juin 2022,



Considérant que la migration a toujours fait et continuera de faire partie de l'histoire humaine, insistant sur le fait que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains, et réaffirmant la nécessité de protéger leur sécurité et leur dignité et de respecter, de protéger et de réaliser leurs droits humains et leurs libertés fondamentales dans toutes les situations, y compris les situations de transit,

Considérant également que les États sont responsables de la promotion, de la protection et du respect des droits humains de toutes les personnes, y compris tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction,

Réaffirmant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur juridiction, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés,

Profondément préoccupé par le nombre élevé et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui ont perdu la vie, ont été blessés ou ont disparu en tentant de franchir des frontières internationales, notamment en mer,

Considérant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits humains de ces migrants, quel que soit leur statut migratoire, et réaffirmant l'engagement à agir pour éviter que des migrants perdent la vie, notamment en promouvant et en renforçant les opérations de recherche et de sauvetage dans les régions frontalières dangereuses, en favorisant des voies de migration sûres et régulières et en prévenant les violations des droits de l'homme résultant des pratiques de renvoi, en particulier du refoulement et des expulsions collectives,

Se déclarant préoccupé par les pertes en vies humaines, les disparitions, la violence sexuelle et fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence, notamment la violence fondée sur la religion ou les convictions et la violence fondée sur la race, l'exploitation, la torture et les autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits que subissent les migrants qui entreprennent un périlleux voyage, et soulignant à cet égard qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer et diversifier les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières,

Se déclarant vivement préoccupé par les situations de vulnérabilité et risques particuliers auxquels sont exposés les migrants, tout particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants en cours de route, aux frontières et une fois arrivés à destination, de la discrimination liée à certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne, ou d'une combinaison de ces facteurs,

Conscient des responsabilités propres aux pays d'origine, aux pays de transit et aux pays de destination et des responsabilités communes à ces pays, en ce qui concerne la promotion, la protection et le respect des droits humains de tous les migrants, et exhortant tous les États à éviter les politiques susceptibles d'aggraver les situations de vulnérabilité et de marginaliser davantage les migrants, et soulignant qu'il importe de favoriser la coopération, l'échange d'informations et la coordination entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination afin de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des migrants, quel que soit leur statut, tout au long du cycle migratoire,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, en particulier la traite des êtres humains, les pires formes de travail des enfants et le travail forcé, demeurent des problèmes graves et que leur élimination nécessite une évaluation internationale concertée et une action fondée sur les droits de l'homme, ainsi qu'une coopération multilatérale renforcée entre pays d'origine, de transit et de destination, afin de prévenir le trafic de migrants, d'enquêter sur les actes de cette nature, d'en poursuivre les responsables et de les sanctionner, ainsi que de prévenir, de combattre et d'éliminer la traite des personnes et de repérer, de protéger et de prêter assistance aux victimes,

Conscient que le retour des migrants, qu'il soit volontaire ou non, doit être conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés imposent aux États, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de non-refoulement et les obligations relatives au respect d'une procédure régulière et à l'interdiction des expulsions collectives,

Conscient également qu'il est nécessaire de veiller à ce que les migrants renvoyés soient accueillis et réadmis comme il se doit, conformément aux obligations des États de ne pas priver arbitrairement leurs ressortissants du droit d'entrer dans leur propre pays et de réadmettre leurs propres ressortissants,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation de la xénophobie, du racisme, des formes multiples et croisées de discrimination et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés, et par les sanctions disproportionnées infligées aux migrants en situation irrégulière, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme dans le monde,

Rappelant les activités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme mène en faveur de la promotion et de la protection des droits humains de tous les migrants, en particulier l'élaboration des principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales et l'établissement du rapport du Haut-Commissariat sur la situation des migrants en transit¹, ainsi que l'organisation de la réunion-débat intersessions sur les droits humains des migrants en situation de vulnérabilité et la rédaction du rapport résumant cette réunion²,

1. *Réaffirme* le devoir de tous les États de promouvoir, protéger et respecter effectivement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés ;

2. *S'engage de nouveau* à veiller au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et exhorte tous les pays, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination, à s'abstenir de créer ou d'exacerber des situations de vulnérabilité et à répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration soient conformes au droit international des droits de l'homme, et de promouvoir la jouissance des droits humains par tous les migrants sans discrimination d'aucune sorte, notamment en examinant la législation, les politiques et les pratiques en matière de migration pour prévenir leurs éventuelles conséquences négatives, notamment la création et l'exacerbation de vulnérabilités, susceptibles de mettre les migrants en danger de mort ou de disparition ou de les exposer à la violence sexuelle et fondée sur le genre ou à toute autre forme de violence, notamment la violence fondée sur la religion ou les convictions ou la violence fondée sur la race, à l'exploitation, à la traite des personnes, à la torture et à d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dans les situations de transit ;

4. *Demande également* aux États de collaborer avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les migrants et les membres de leur famille ainsi que les autres acteurs concernés dans le but de comprendre, de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que subissent les migrants en transit et d'enquêter sur ces violations et atteintes, qui sont causées ou aggravées par l'absence de mesures de prévention ou la mauvaise application de telles mesures ou par des politiques et des pratiques migratoires qui ne tiennent pas compte des droits de l'homme ;

5. *Engage* les États à établir des cadres juridiques complets garantissant les droits humains des migrants en transit et à renforcer ceux qui existent déjà, comprenant notamment des mesures de prévention des renvois et des expulsions collectives, et à permettre aux migrants en situation de vulnérabilité de bénéficier de procédures d'asile équitables et efficaces et d'autres moyens de régulariser leur séjour, conformément au droit international ;

6. *Engage également* les États à tenir compte du genre, du handicap et de l'âge dans l'action qu'ils mènent pour prévenir et combattre efficacement les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre les migrants, y compris les migrants en transit, l'approche adoptée devant répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles et des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées, notamment en les protégeant contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus ;

¹ A/HRC/31/35.

² A/HRC/50/52.

7. *Souligne* qu'il importe d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la stigmatisation, les stéréotypes, les discours haineux et les propos négatifs visant les migrants, conformément au droit international des droits de l'homme, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que subissent les migrants, y compris les migrants en transit, et demande aux États d'adopter et d'appliquer des lois, des politiques et des programmes qui permettent de lutter efficacement contre ces formes de discrimination en garantissant l'accès des victimes à la justice et aux voies de recours, et de favoriser des discours factuels sur la migration ;

8. *S'engage de nouveau* à redoubler d'efforts pour multiplier et élargir les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières afin que les migrants en transit ne subissent pas de violations des droits de l'homme ni d'atteintes à ces droits et qu'ils soient moins contraints d'emprunter des itinéraires dangereux ;

9. *Exhorte* les États à adopter des mesures pour prévenir les décès, les disparitions, les actes de torture, la violence sexuelle et fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence, notamment la violence fondée sur la religion ou les convictions et la violence fondée sur la race, l'usage excessif de la force contre les migrants et les refoulements, et à veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits donnent lieu à des enquêtes indépendantes et transparentes et à ce que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes ;

10. *Exhorte également* les États à adopter des mesures efficaces pour prévenir et punir toute forme de privation arbitraire de liberté des migrants, y compris des enfants migrants, qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction, et pour enquêter sur de tels actes ;

11. *Exhorte en outre* les États à mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires, et les engage à privilégier des solutions autres que la détention, compte tenu des mesures appliquées avec succès par certains États, et à prendre des mesures pour faire cesser la détention des enfants migrants ;

12. *Demande* aux États de protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité nationale et transnationale organisée, y compris d'enlèvements, du trafic de migrants, de la traite des personnes, des pires formes de travail des enfants, des formes contemporaines d'esclavage et du travail forcé, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

13. *Demande également* aux États de veiller à ce que, aux frontières internationales, les migrants potentiellement en situation de vulnérabilité soient rapidement repérés et orientés vers les services compétents, de fournir une assistance et des secours aux migrants en détresse, quel que soit leur statut migratoire, et de créer des conditions sûres permettant aux acteurs humanitaires concernés d'intervenir sans entraves et en toute sécurité, l'objectif étant entre autres que les dispositions législatives et administratives adoptées au niveau national et leur application facilitent le travail de tous les acteurs qui fournissent une aide humanitaire aux migrants en transit et défendent leurs droits humains, notamment en empêchant leur incrimination et leur stigmatisation ainsi que toute entrave ou restriction à leurs activités, lesquelles seraient contraires au droit international des droits de l'homme ;

14. *Demande en outre* aux États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les migrants en transit ne subissent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris dans les ports et les aéroports, aux frontières et dans d'autres zones de transit migratoire, et de former comme il convient les agents de l'État et les autres personnes qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, et prend note à cet égard du document intitulé « Human Rights at International Borders: A Trainer's Guide », publié conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

15. *Engage* les États à renforcer la coopération, l'échange d'informations et la coordination à tous les niveaux, y compris entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, ainsi qu'avec les organisations humanitaires internationales, les organisations de la société civile et les migrants et leur famille, afin d'empêcher que les migrants en transit ne subissent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et d'enquêter sur les faits de cette nature, de retrouver et d'identifier les migrants portés disparus et de faire en sorte que les victimes obtiennent justice ;

16. *Se félicite* des travaux que le Réseau des Nations Unies sur les migrations mène actuellement en ce qui concerne les migrants disparus et l'aide humanitaire, conformément à la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, notamment l'échange de bonnes pratiques, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour aider les familles et les populations concernées à empêcher le décès ou la disparition de migrants et à y faire face le cas échéant ;

17. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants³, prie le Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur la situation des droits humains des migrants, y compris les migrants en transit, et engage les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial pour promouvoir les droits humains des migrants ;

18. *Prend note* des recommandations que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a formulées dans son rapport à l'Assemblée générale⁴ ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat :

a) De continuer à participer activement au Réseau des Nations Unies sur les migrations, en tant que membre de son comité exécutif, notamment en associant tous les organes compétents en matière de droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, pour assurer une véritable prise en compte des droits de l'homme dans la gouvernance des migrations ;

b) De continuer d'œuvrer à la promotion et à la protection des droits humains de tous les migrants, y compris les migrants en transit, notamment en fournissant une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en présentant les meilleures pratiques aux États, aux acteurs concernés et à la société civile ;

c) D'organiser une réunion-débat intersessions d'une demi-journée, accessible aux personnes handicapées, sur les moyens de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre les migrants en transit et de garantir l'accès des victimes et des membres de leur famille à la justice, notamment en menant des activités de surveillance aux frontières internationales et en soulignant les meilleures pratiques et les difficultés à cet égard, d'assurer une réelle participation des migrants et des membres de leur famille et d'établir un bref rapport sur cette réunion-débat, que le Haut-Commissariat lui soumettra à sa cinquante-septième session et qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

³ A/HRC/53/26.

⁴ A/77/178.